

Rue de la Rivelaine, 21
6061 CHARLEROI

Tél. : +32 (0)71 33 77 11
info@aviq.be

www.aviq.be

Circulaire OA n°2021-31 du **29 JUN 2021**

En vigueur aux dates précisées ci-dessous

Objet : révision des mesures d'assouplissement liées au Covid-19

Madame, Monsieur,

Pour faire face à la période de pandémie, des mesures d'assouplissement des procédures ont été accordées par le cabinet de la Ministre de la Santé, Madame Christie MORREALE (circulaire OA 2021-12 du 10 avril 2020). Actuellement, ces mesures sont valables « jusqu'à nouvel ordre ».

Vu la persistance du virus, chacun a dû adapter son mode de fonctionnement en tenant compte des contraintes. L'AVIQ, en concertation avec les organismes assureurs wallons (membres de la commission informatique), a proposé de mettre un terme à certains assouplissements et le gouvernement de Wallonie a marqué son accord :

Contrôles des Accords médecins conseil et contrôles de certaines règles de nomenclature		Date de fin
Assouplissement sur le support et la transmissions des documents nécessaires à la gestion des accords et à la facturation	<p>Pour les documents devant être transmis par voie papier aux OAW par la réglementation comme support à la prise de décision médecins conseils ou à la gestion de facturation, il est permis que ceux-ci soient transmis de façon numérique par le prestataire ou le bénéficiaire.</p> <p>Une simple transmission par mail est autorisée.</p> <p>Exemple (liste non exhaustive) : la demande d'accord, prescription, demande et réponse de document d'information complémentaire.</p>	30/06/21
Délai de validité des accords du médecin conseil et des prescriptions non médicamenteuses	<p>Les accords du médecin conseil et les prescriptions non médicamenteuses arrivant à échéance pendant la période de crise sanitaire sont automatiquement prolongés pour une période de 6 mois.</p>	30/6/21 sauf pour les CRF (maintenue jusqu'à nouvel ordre)
Réponse des OAW à une demande d'accord	<p>Une souplesse est accordée concernant les délais de réponse des OA en cas de dépassement des délais légaux.</p>	30/6/21

Au niveau de la facturation		
Assouplissement sur la transmission des factures	Une souplesse est accordée quant à la transmission des factures aux OAW. Les factures, habituellement transmises en original par courrier postal, peuvent être transmises par voie électronique (copie scannée de la facture originale sur laquelle est apposée la vignette de concordance).	30/6/21
Assouplissement des délais de mise au facturier des factures	En principe, les OAW sont tenus d'introduire les factures au facturier dans les 72h de la date de la réception de la facture. Les OAW bénéficient d'une souplesse quant à la tenue de ce délai.	30/6/21
Assouplissement quant aux délais de paiement	Une souplesse est accordée quant au délai de paiements et ce principalement pour les circuits : <ul style="list-style-type: none"> • papiers • et hors facturation MyCarenet (avec support) Les OAW mettent néanmoins tout en œuvre pour respecter au maximum les délais de paiement de rigueur.	30/6/21
Assouplissement par rapport à la levée de prescription	Le délai de prescription entre la date de prestation et le traitement de la prestation est fixée à 2 ans. Afin de ne pas pénaliser les tiers, la période de pandémie est immunisée dans le calcul du délai de prescription (du 14 mars à la fin déclarée de la pandémie.)	30/6/21
Applications sectorielles		
Pour le secteur MRPA-MRS	Autorisation de dépasser la limite de 90 jours en court séjour (circulaire OA 2020-09)	30/6/21
Pour les CRF	Si la demande de prise en charge ne peut être signée par le bénéficiaire, il est temporairement permis que le document soit signé par le responsable de l'établissement en lieu et place du bénéficiaire (régularisation de la situation a posteriori).	30/6/21

Pour les équipes multidisciplinaires de soins palliatifs	S'il n'est pas possible pour les équipes d'obtenir une attestation papier ou scannée par e-mail, possibilité de facturer sans attestation, et régularisation de la situation a posteriori (dans les trois mois)	30/6/21
	Possibilité d'envoyer l'attestation du médecin du patient datée et signée par mail ou tout autre moyen de communication.	30/6/21
	Dérogation facturation durant 4 mois après le décès du patient	30/4/21 (cf. circulaire OA 2021/21 du 01/04/21)
Pour les aides à la mobilité	Demande de renting en MR/MRS pouvant si nécessaire être signée par le gestionnaire de l'établissement.	30/6/21
	Délai de validité des prescriptions = 6 mois.	30/6/21
Pour le sevrage tabagique, la concertation autour du patient psy et les concertations multidisciplinaires	Possibilité de facturer les prestations réalisées à distance (dans les conditions définies par l'AVIQ).	Fin au 31/03 (cf. AM du 3/12/20 immunisation)

Certaines mesures sont toujours maintenues jusqu'à nouvel ordre ou jusqu'aux dates suivantes, prévues actuellement par la réglementation :

Prestations pour lesquelles une visite chez le médecin conseil est nécessaire	Dans le cas où, pour certaines prestations, une visite chez le médecin conseil est nécessaire, la décision peut être prise à distance sur base des données contenues dans le dossier. Les documents utiles à la prise de décision seront transmis par mail pour permettre aux médecins conseils de prendre une décision. Un contact téléphonique avec le bénéficiaire et ou patient sera favorisé en cas de doute. Pour les aides à la mobilité, les prestations pour lesquelles un rapport de fonctionnement multidisciplinaire est habituellement exigé, sont, durant la période de confinement, dispensées de cette obligation. Les contacts par téléphones sont également privilégiés en cas de doute.	Maintenue
Pour les aides à la mobilité	Pas de rapport d'équipe multidisciplinaire à transmettre pour l'octroi d'une aide à la mobilité pendant la période de crise.	Maintenue
Annulation des rendez-vous non urgents et impacts potentiels sur le respect de la nomenclature.	Au vu des mesures prises (annulation des prestations non urgentes), certains bénéficiaires / tiers seront pénalisés après la période de pandémie. Certaines règles pour le remboursement des prestations ne pourront être respectées du fait de ces annulations : <ul style="list-style-type: none"> • Obligation de continuité dans les soins non respectées 	Maintenue

	<ul style="list-style-type: none"> • Conditions pour bénéficier de certains forfaits/ droits non respectés • Critère d'âge : Certains traitements ne peuvent débuter après un âge limite. Si cette limite a été dépassée des suites des mesures de confinement, il y a lieu de rester souple. <p>Pour ces situations, des procédures claires seront identifiées et appliquées. Une tolérance est accordée. Chaque situation sera analysée individuellement et au cas par cas sur la base, par exemple, d'une déclaration du prestataire indiquant que le traitement n'a pu être poursuivi comme initialement prévu pour cause de pandémie. Un formulaire type sera mis à disposition par les OAW.</p>	
Pour les CRF	Les programmes de rééducation ayant une durée limitée (non renouvelable) peuvent exceptionnellement être prolongée de 6 mois.	Maintenue
	Délai de validité des accords du médecin conseil : pour tous les accords arrivant à échéance pendant la période de crise sanitaire, la période est automatiquement prolongée par les OA (sans examen) de 6 mois.	Maintenue (date de fin actuellement communiquée 30/9/21)
	Prolongation de 6 mois automatique des critères d'âge à partir du 1/3/20.	Maintenue
Pour les équipes multidisciplinaires de soins palliatifs	Rencontres virtuelles facturables en forfait A ou B	30/9/21 (cf. AM du 3/12/20 immunisation)
	Suspension des quotas de forfaits C	31/12/21 (cf. AGW pouvoirs spéciaux n°14)

L'Agence se tient à votre disposition pour toute information complémentaire.

L'Administratrice générale,
Françoise LANNOY

P.O. Evelyne DE LOECKER,
Directrice